



LETTRE DES JURISTES D'AFFAIRES OHADA

Publication électronique mensuelle éditée par "Diffusion Droit Impact Justice" (sarl en formation) | N° 001 du mois d'avril 2020 |
Directeur de Publication : Maître Mamadou Ismaïla KONATE (+33 6 72 08 31 98) | Rédacteur en chef : Olivier Dubois (+223 97
30 71 97 / +223 94 56 18 10) | Rédacteur en chef adjoint : Maurice Coulibaly (+223 83 63 30 76 / +221 77 249 64 43) |
Site web : www.ljaohada.com (en construction) Email : contact@ljaohada.com Dépôt Légal : A parution

ACTEURS

M. Apollinaire ONDO
MVE, Président de la
CCJA,
"la CCJA, dans le cadre de
la résolution des litiges,
s'installe durablement
dans les mentalités"

IN PROGRESS

Me Clément Fouchard,
L'arbitrage en Afrique,
entre incompréhension
et coopération

ATTRACTIVITÉ ET COMPÉTITIVITÉ
DANS LA ZONE OHADA:
Tribunal de commerce d'Abidjan,
une juridiction performante
en progression constante

SOMMAIRE

IN PROGRESS

03

Tribunal de commerce d'Abidjan, hisser la justice au niveau d'exigence de l'activité économique

ACTEURS

05

Interview : M. Apollinaire ONDOMVE, Président de la CCJA

CT-AVOCATS,

l'accompagnement juridique des PME-PMI de l'espace OHADA

PAROLE D'EXPERT

07

Me Clément Fouchard, l'arbitrage en Afrique, entre incompréhension et coopération

CONTRE-POINT

08

François Komoin, « La relation entre le juge judiciaire et le juge arbitre ne saurait être conflictuelle »

MEMO

09

Legal-doctrine.com, des Webinars gratuits dans 22 pays d'Afrique



Vingt-sept ans après le voyage de Port-Louis (Maurice) et la signature du Traité instituant l'OHADA, ses pères fondateurs seraient sans doute tentés d'en évaluer les acquis.

Leurs objectifs : Adopter des règles juridiques communes, modernes, simples et adaptées à l'environnement économique international et de ses Etats membres, former de façon adéquate les personnels juridiques et judiciaires, promouvoir une justice diligente, indépendante et soutenue par des procédures appropriées, sont-ils atteints ?

A ce jour, au moins dix Actes unifiés en vigueur dans un contexte de multiplicité des ordres et systèmes judiciaires, linguistiques (français, anglais, espagnol, portugais). Le défi est et demeure la justice en OHADA. La morale de ses acteurs et la régularité des procédures sont deux facteurs qui, traités, rendront à la justice sa noblesse.

Reste à compléter le droit matériel OHADA. Ceci incombe au législateur de second temps que sont les Etats-parties. Là le sort du droit OHADA connaît des fortunes diverses.

Le Secrétariat permanent de l'OHADA et le Programme IFC sur le Cli-

mat d'Investissement - OHADA (2007-2017) ont fait évaluer (2018) l'Impact des réformes OHADA.

Dans cette étude, on lit que la révision du droit des sûretés a « permis de générer 3,82 milliards de dollars de crédits d'origine nationale au secteur privé dans sept pays membres entre 2011 et 2015 ». Que la RCA a augmenté « de 33 millions de dollars de crédit intérieur au secteur privé » et le Mali de « 607 millions de dollars ».

Quid de l'impact de ce droit sur le cours de la justice. Il y a lieu de l'évaluer et ce doit être l'étape suivante.

En attendant, le défi de l'organisation communautaire est la sécurité judiciaire. Des constats s'imposent : des Etats-parties ne disposent pas encore de juridictions commerciales spécialisées (tribunal de commerce). Des affaires commerciales sont encore jugées par des juges de droit commun. Or, l'appréciation d'un juge spécialisé n'est pas la même que celle du juge de droit commun. Par exemple, l'un jugera le pacte commissoire comme sûreté susceptible d'être réalisée sans véritable concours du juge. Et l'autre non.

Réformez pour attirer !

Tribunal de commerce d'Abidjan, hisser la justice au niveau d'exigence de l'activité économique

En moins d'une décennie, la Côte d'Ivoire est devenue, l'un des pays les plus réformateurs en matière de droit des affaires. Les nombreuses actions qui ont été initiées entre 2012 et 2018 ont permis d'améliorer son classement général à l'Indice Doing Business. Elle est passée de la 177^e place en 2013 à la 110^e en 2020. Depuis 2012, cette volonté gouvernementale ivoirienne de changement, entreprise au pas de course, afin d'améliorer le climat des affaires et convaincre les investisseurs, s'est traduite par la création du Tribunal de commerce d'Abidjan en 2012 et la création de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan en 2017. Deux réformes importantes au niveau du tribunal lui ont permis de gagner en efficacité, célérité et transparence : La gestion électronique (dématérialisation) des procédures et la

démarche qualité, a fini d'inscrire le personnel de justice dans un processus de progrès et d'amélioration constant. Ce vent réformateur qui souffle sur le secteur de la justice commerciale, lui a permis d'enregistrer de très bonnes performances ces six dernières années, notamment pour les délais de traitement des affaires et le taux de règlement des litiges. Ce numéro 001 de la LJA OHADA met à votre disposition ces informations statistiques, pratiques, commentées, sous forme de graphiques, qui permettent d'apprécier et d'évaluer les performances d'une juridiction. Vous êtes susceptibles de les retrouver pour chaque État partie de l'OHADA au fur à mesure de nos numéros, afin de rendre accessibles les performances des différents systèmes judiciaires de l'espace communautaire.

Tribunal de commerce d'Abidjan

LES BONS POINTS



Les procédures sont dématérialisées.



Une véritable culture du service.



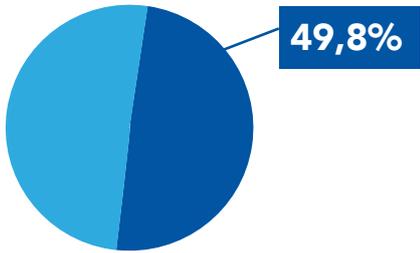
Le suivi des affaires peut se faire en ligne.



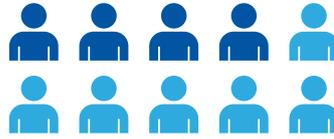
Un service conforme aux standards mondiaux

PERFORMANCES

Tribunal de commerce d'Abidjan



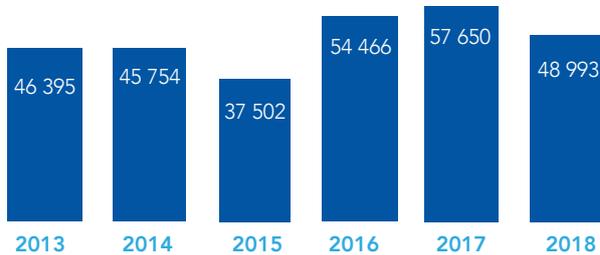
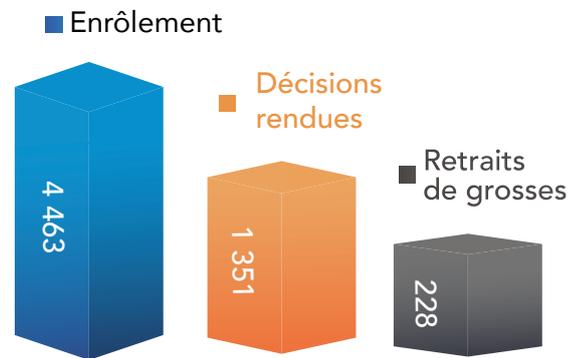
Le taux de résolution des affaires est de **49%** pour 2018



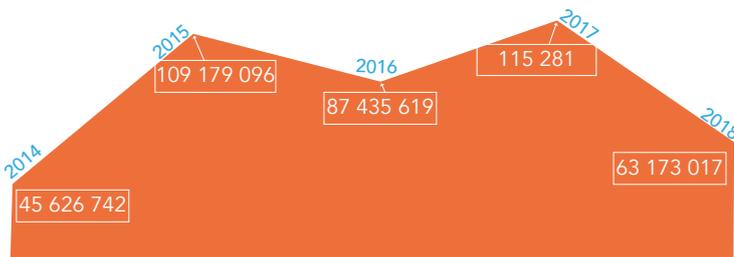
4 affaires individuelles sur 10 sont traitées par mois (pour lesquelles une décision a été rendue)

Le taux d'enrôlement et celui des décisions rendues pour 2018 sont historiquement élevés. Il y a eu une forte progression des enrôlements de 2012 à 2015 et une stabilisation pour atteindre 4 609 en 2017 et 4463 enrôlements en 2018.

2018



coût moyen de traitement des dossiers



Intérêt pécunier moyen

DÉLAI ET COÛT MOYEN DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Indicateur clé de l'efficacité du tribunal

L'évolution des délais moyens de traitement des litiges est en cohérence avec le niveau de volume des dossiers enrôlés. En 2015, le délai moyen de traitement des dossiers est de 51 jours du fait de la charge de travail plus importante qui n'a pas été accompagnée d'un accroissement significatif des ressources humaines.



Taux de résolution des affaires

Taux d'avancement des dossiers individuels

M. Apollinaire ONDO MVE, Président de la CCJA



M. César Apollinaire Ondo Mvé est magistrat, il a été élu en 2015 comme juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qu'il préside depuis juin 2018. Il a accepté de répondre aux questions de la LJA OHADA sur ce mode de règlement des différends contractuels qui connaît un regain d'intérêt.

LJAO : Vous êtes Président de la CCJA depuis 2018. Avant cela vous y aviez servi en tant que juge puisque vous y avez prêté serment en 2015. Dans ce grand espace communautaire dédié à l'essor de l'investissement étranger et local, votre institution joue un rôle de premier plan. Est-ce que, selon vous, les acteurs économiques ont pris le réflexe du recours à la CCJA, dans le cadre de la résolution de leurs litiges ?

Les statistiques disponibles au greffe montrent que le taux de saisine de la CCJA est en constante croissance, surtout depuis l'année judiciaire 2014-2015 qui coïncide avec les premiers recours en provenance de la République Démocratique du Congo. En 2020, la CCJA rend trois fois plus de décisions qu'il y a dix ans. On observe par ailleurs un taux élevé de saisine sur renvoi

des Cours suprêmes nationales dont certaines affichaient, il y a quelques années encore, une résistance larvée relativement à la compétence de la Haute juridiction commune. Tous ces éléments nous permettent d'affirmer que la culture du réflexe du recours à la CCJA, dans le cadre de la résolution des litiges, s'installe durablement dans les mentalités.

LJAO : On observe la montée en puissance réelle du mécanisme de l'arbitrage, comme mode de règlement des litiges, au niveau national. Est-ce qu'au niveau de la CCJA cette tendance de fond se confirme ?

Le phénomène est perceptible par tous les observateurs avertis, et la CCJA en est un. On doit s'en féliciter. Il dénote une volonté des parties de prendre en charge le règlement de leurs différends et c'est tant mieux : la solution du juge étatique doit être l'ultime. Il faut seulement souhaiter que les sentences arbitrales soient techniquement irréprochables et que les parties concernées les acceptent en les exécutant spontanément. C'est malheureusement à ce niveau que les principaux problèmes, qui conduiront à la saisine des juridictions étatiques et de la CCJA, trouvent leur siège.

LJAO : M. le Président, tout comme l'arbitrage, il existe de nombreuses initiatives d'institution, des Chambres Commerciales Internationales, en France, en Chine un peu partout en Europe et en Asie. Elles visent le règlement via des institutions judiciaires étatiques des litiges commerciaux internationaux. Ne craignez-vous pas une concurrence à ce niveau ?

La liberté et le pluralisme irriguent les modes alternatifs des règlements des différends. Cela induit naturellement la concurrence. Celle-ci ne peut à son tour qu'avoir un effet positif sur la qualité des offres. Sur ce point, l'arbitrage CCJA apparaît comme un modèle unique au monde. Ses atouts, sur lesquels il n'est pas nécessaire de s'étendre ici, sont reconnus par tous ceux qui l'ont expérimenté comme parties, arbitres ou conseils.

CCJA : La Cour de Cassation de l'OHADA

Installée à Abidjan, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA est une institution clé de l'OHADA. Elle est la juridiction suprême dans le contentieux des affaires. Elle assume une fonction triple : juridictionnelle, consultative et arbitrale. Au titre de sa fonction principale, juridictionnelle, la CCJA est juge de cassation dans les affaires relatives à l'application et à l'interprétation des Actes uniformes de l'OHADA. Contrairement aux institutions de cassation classiques, lorsqu'elle est saisie de recours, pour une décision donnée, la CCJA peut évoquer l'affaire au fond ; c'est-à-dire se substituer au juge national, examiner l'affaire par évocation. Il faut ajouter à ces attributions de juge de cassation, les fonctions qu'elle assume aussi dans les affaires d'arbitrage. Il s'agit notamment des missions d'administration des procédures en matière d'arbitrage institutionnel. Elle statue, aussi, en cassation, sur les recours en contestation de validité des sentences arbitrales. La CCJA peut aussi rendre des avis consultatifs, à la demande de tout État partie, du Conseil des ministres ou d'une juridiction nationale saisie d'un litige relatif aux Actes uniformes de l'OHADA et qui est encore pendant devant elle.

CT-AVOCATS:

Accompagner l'implantation et le développement des PME-PMI dans l'espace OHADA



Conscient de ce que l'essor de l'Afrique est tributaire du développement et de la modernisation de son tissu économique, CT-AVOCATS s'est spécialisé dès sa création en 2009 dans l'accompagnement juridique des PME-PMI de l'espace OHADA.

Eu égard à l'attractivité économique du continent, CT-AVOCATS a ouvert en 2016, son bureau parisien avec le double objectif de se rapprocher de sa clientèle internationale d'une part et fournir d'autre part aux patrons africains une offre juridique globale intégrant la négociation des partenariats techniques et financiers sur mesure avec des grands groupes européens.

CT-AVOCATS compte à ce jour 18

Avocats et Juristes spécialisés dans divers domaines du droit (Investissement, Arbitrage, Propriété Intellectuelle, Droit et Contentieux OHADA, Common Law etc...) et répartis entre le Cameroun, la France et le Rwanda.

L'activité de CT-AVOCATS est orientée vers la vision prônée par son Fondateur-Gérant Maître Charles TCHUENTE, pour qui « l'Afrique ne jouira véritablement de ses nombreuses richesses que lorsque le continent disposera de PME-PMI modernes et compétitives, évoluant dans un environnement juridique et judiciaire sécurisé ».

CT-AVOCATS entend y participer pleinement avec l'ouverture à Douala au cours du mois de mars 2020 de son

Centre des conférences et formations destiné à apporter aux Juristes d'Affaires de l'espace OHADA une formation continue de pointe et à mettre à la disposition des milieux d'affaires des programmes stratégiques à forte valeur ajoutée.

CT-AVOCATS accompagne depuis plus de dix (10) ans de nombreuses PME-PMI au Cameroun, en Centrafrique, au Tchad et en Côte d'Ivoire et se réjouit d'avoir contribué juridiquement à ce que certaines de ces entreprises deviennent de véritables fleurons de l'industrie africaine.

CABINET CT-AVOCATS

18 Avocats et Juristes,
02 Bureaux, en France et au
Cameroun

Spécialités : Droit des sociétés - Fusions Acquisitions, Capital-investissement, Contentieux commercial, Droit OHADA et des investissements en Afrique, Droit des contrats



Le Président Directeur Général du groupe Azalai Hôtels, Mossadeck Bally, revient sur la crise sanitaire du covid-19 et ses impacts sur l'industrie du tourisme et de l'hôtellerie.

Le monde entier traverse une crise sans nul autre pareil avec l'avènement de la crise sanitaire due au COVID-19. Cette crise, au coût humain très élevé, impacte très fortement et négativement l'économie mondiale. Plusieurs structures hôtelières ont dû réduire leur effectif ou encore fermer simplement leurs portes pour limiter l'impact économique et financier de cette pandémie.

A notre niveau et dans ce climat incertain, nous avons mis en place des mesures similaires dans la plupart de nos établissements en vue d'assurer la pérennité de nos activités. En outre, à côté de ces mesures difficiles, nous avons mis en place une stratégie de réponse et d'agilité permettant une mise à disposition rapide de nos services pour toutes sollicitations que nous pourrions recevoir de nos partenaires et des gouvernements des pays où nous sommes implantés.

Chez Azalai Hôtels SA, nous avons la conviction que, telle la caravane dans le désert, tenace et déterminée, quelle que soit les formes de tempête, l'humanité surmontera cette grave crise planétaire. Alors, nous serons fières et impatients de vous recevoir à nouveau, dans vos hôtels préférés, les hôtels Azalai, avec la même chaleur humaine et le même professionnalisme.

L'Afrique vous accueille

AZALAI®

Me Clément Fouchard

« L'arbitrage n'a pas encore fait son chemin naturel auprès des utilisateurs, entreprises, gouvernements et corps judiciaires »

L'arbitrage est un instrument de règlement des différends contractuels qui depuis le 11 mars 1999 dans l'espace OHADA est régi par un Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et un règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage. Mais, en dépit de deux décennies d'existence et de sa place prépondérante dans le Traité communautaire, l'arbitrage est encore peu utilisé en Afrique subsaharienne, et même si cela tend à changer, reste méconnu et mal compris par les juges, par les Etats et les acteurs locaux. Quelles sont les raisons de cette incompréhension alors que l'arbitrage est un mode de résolution très utile et qui trouve sa place dans l'ensemble des autres modes de règlement des litiges ? Me Clément Fouchard du Cabinet Reed Smith à Paris, expert en droit de l'arbitrage, est notre invité.



Me Clément Fouchard
Associé, Reed Smith
LLP

Me Clément Fouchard est spécialisé en arbitrage commercial et d'investissement international.

Fort de douze ans d'expérience, il intervient notamment dans les secteurs minier, de la construction, de l'énergie et des infrastructures, de la défense et de la distribution.

Co-fondateur de l'association AfricArb qui promeut l'arbitrage en Afrique, il a acquis une expérience marquée dans des litiges

Pourquoi deux décennies après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du règlement d'arbitrage CCJA, ce mode de résolution des conflits n'est-il pas encore systématique et généralisé dans l'espace OHADA ?

De manière générale, l'arbitrage n'a pas encore fait culturellement son chemin naturel auprès des utilisateurs (entreprises et gouvernements) et du corps judiciaire. Alors que l'arbitrage est considéré comme le mode usuel de résolution des litiges en matière de commerce international, il y a encore des disparités. L'espace OHADA apparaît, sur ce plan, encore un peu en retard dans la mesure où la résolution des litiges devant le juge judiciaire est encore très largement utilisé. Ainsi, avant même de parler des spécificités des arbitrages OHADA, c'est l'arbitrage en général qui n'a pas encore trouvé pleinement sa place. Comment expliquer cette situation ? Il y a un manque de connaissance et également en partie d'expertise des différents acteurs qui sont impliqués, les juges en tant que soutien du processus arbitral, les avocats en tant que rédacteurs de contrats, ainsi que les experts-comptables qui ont souvent un rôle important dans l'accompagnement des PME, c'est un peu tout cet écosystème qui n'a pas encore le réflexe de l'arbitrage. Autre élément de réponse, intrinsèque cette fois-ci, la concurrence en Afrique de centre d'arbitrage non africain, particulièrement dans l'espace OHADA, je pense en particulier à l'arbitrage CCI

Comment expliquer le peu d'engouement des États-parties de l'OHADA à accompagner l'arbitrage par la prise de mesures internes et la mise en standard des codes de procédure civile internes ?

Pendant longtemps en matière d'arbitrage, on se référait aux règles du code de procédures civile français ce qui avait des conséquences sur le déroulement du procès arbitral, car les règles de procédure civile n'étaient pas

adaptées, avec notamment une intervention du juge extrêmement forte, ainsi qu'une rigidité s'agissant des conditions de forme de la clause d'arbitrage. Dans l'espace OHADA, les choses ont naturellement changé avec l'adoption de règles spécifiques à l'arbitrage dans l'Acte uniforme sur l'arbitrage. L'effectivité des clauses d'arbitrage est également assurée par la disponibilité du corps judiciaire. L'Acte uniforme sur l'arbitrage prévoit le soutien d'un juge, qui soit disponible, qu'on puisse aller saisir de manière rapide, qui soit formé, qui lorsqu'on dépose une requête pour suppléer à la désignation d'un arbitre, il puisse se dire « je suis bien compétent, j'ai bien le pouvoir de nommer à la place une partie ». A défaut, il va y avoir des blocages et des retards dans la constitution du tribunal arbitral. Au niveau gouvernemental, le discours est un peu ambivalent. Lorsque l'on parle à des confrères qui ont eu des responsabilités ministérielles, le discours est toujours extrêmement positif : promotion de l'arbitrage, présenté comme un outil du dynamisme économique. Toutefois, dans la pratique ce volontarisme n'est pas toujours mis en œuvre. On le sait, c'est une question de moyens. Par exemple, la formation des juges est essentielle. Cela passe par essayer d'avoir des juges spécialisés dans chaque État membre, des juges devant qui tous les recours en annulation sont plaidés ou toutes les demandes de soutien à l'arbitrage (juge d'appui) sont formées. En effet, avec l'expérience, les magistrats acquièrent des réflexes, une sensibilité qui se développe sur les questions juridiques. La formation doit avoir lieu sur place, éventuellement à l'étranger si cela s'y prête.

Les juges nationaux, constituent-ils encore des obstacles à l'expansion et au développement de l'arbitrage ?

Le panorama est vraiment divers. Il y a du très bon, des Etats où les décisions rendues en matière d'arbitrage sont de très hautes tenues je pense en

particulier au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, au Cameroun. Et il y a des poches dans l'espace OHADA, où les décisions rendues sont encore en décalage avec ce qu'on peut attendre d'une jurisprudence moderne. Il s'agit par exemple de Cours locales dans lesquelles les juges n'ont pas toujours les réflexes, mettant alors en péril l'effectivité de l'arbitrage. Par exemple, des décisions qui ne reconnaissent pas la primauté, la priorité de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence. Je pense aussi à l'existence de procédures parallèles, pouvant aboutir à des décisions contradictoires et par la suite à des procédures d'exécution ensuite croisées. Dans ces cas, c'est tout le service de la justice qui est remis en cause.

Pourquoi le coût de l'arbitrage est-il encore dissuasif au point que les justiciables boudent cet instrument entre autres pour cette raison ?

La justice arbitrale est une justice privée,

une justice qui coûte chère. L'arbitrage est une procédure qui requiert une plus grande intensité de travail de la part des avocats et donc les coûts d'arbitrage sont plus importants. On sait que le coût de l'arbitrage est constitué à 80% de coûts de conseil qui ne sont pas équivalents, dans la très grande majorité des cas, au coût de conseil en contentieux, parce que l'avocat en contentieux n'a pas le même temps pour travailler son dossier et il sait que le juge n'aura pas le même temps pour lire ses conclusions. Donc, oui, le coût de l'arbitrage est dissuasif et donc l'arbitrage n'est pas un mode de résolution qui convient à tout type de litiges. Les litiges impliquant des particuliers et des petites entreprises seront ainsi a priori exclus. Les litiges des moyennes et grandes entreprises peuvent en revanche être résolus via l'arbitrage, a fortiori surtout si elles utilisent des arbitrages locaux.

Pourriez-vous m'indiquer 3 mesures d'accompagnement, de vulgarisation et d'attraction de l'arbitrage en OHADA ?

Je dirais la formation et en particulier la formation en ligne à destination des praticiens, avocats comme juges. Ensuite, je crois qu'il y a une « évangélisation » qui doit être faite de manière beaucoup plus forte par les institutions arbitrales. Je pense par exemple à la CCJA qui devrait à mon sens faire plus, se faire connaître à l'extérieur de ses limites géographiques. Il faut continuer à faire connaître le nouveau règlement, le nouvel Acte uniforme, les faire traduire. Cet effort de marketing, il peut être fait par les cabinets d'avocats, mais surtout aux institutions de s'en charger. La troisième mesure se situe au niveau politique. Il faut que le politique donne les moyens aux juges. Des moyens de se former en assistant à des conférences internationales en Afrique ou ailleurs.

CONTRE-POINT

François KOMOIN

Premier Président de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan

« La relation entre le juge judiciaire et le juge arbitre ne saurait être conflictuelle »



Selon vous, quel doit être le périmètre d'intervention du juge judiciaire dans une procédure d'arbitrage ?

L'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage détermine le périmètre d'intervention du juge judiciaire dans une procédure d'arbitrage. Celui-ci en effet peut intervenir avant, pendant et après la procédure d'arbitrage. Ce périmètre d'intervention semble suffisant. En effet, accroître cette intervention aura pour fâcheuse conséquence de dénaturer la procédure d'arbitrage du reste considérée par certains déjà trop judiciaire. Certes, il y a des militants de la cause de la suppression totale de l'intervention du juge judiciaire dans la procédure d'arbitrage. Cette question reste ouverte ; il ne faut cependant pas perdre de vue que la procédure d'arbitrage naît de la volonté des parties dont le

déploiement total requiert l'appui du juge étatique lorsque cette volonté se révèle insuffisante à préserver leurs droits respectifs.

Pensez-vous que la relation juge judiciaire/juge arbitre doit être coopérative ou conflictuelle ?

La relation entre le juge judiciaire et le juge arbitre ne saurait être conflictuelle. L'arbitrage est un mode alternatif de règlement des litiges qui requiert comme sus-indiqué l'appui du juge étatique. De la même façon que le juge arbitre ne peut s'arroger les pouvoirs du juge judiciaire que ne lui reconnaît pas l'Acte uniforme sur l'arbitrage, de cette même façon le juge judiciaire doit s'interdire de faire intrusion dans la procédure d'arbitrage quand la loi ne le lui permet pas. Il doit seulement apporter son appui à l'efficacité de la procédure d'arbitrage

quand il en est requis conformément à la loi. Entre ces deux juges, la relation est coopérative et non conflictuelle.

Quel est l'avenir de l'arbitrage si ce mode de règlement des litiges d'affaires devrait être le principal ?

Cette question suppose qu'un jour l'arbitrage deviendrait le principal mode de règlement des litiges d'affaires. Cela peut sembler une gageure tant dans la mentalité de plusieurs opérateurs économiques la présence du juge judiciaire demeure rassurante. Mais à penser que l'arbitrage pourrait devenir le principal mode de règlement des litiges d'affaires, alors son avenir sera radieux à condition toutefois que ses avantages affirmés par rapport à la procédure judiciaire soient accrus et que l'éthique et la déontologie des arbitres soient garanties.

GROUPE CORIS

**Au service
du développement
des économies
africaines**

www.coris-holding.com

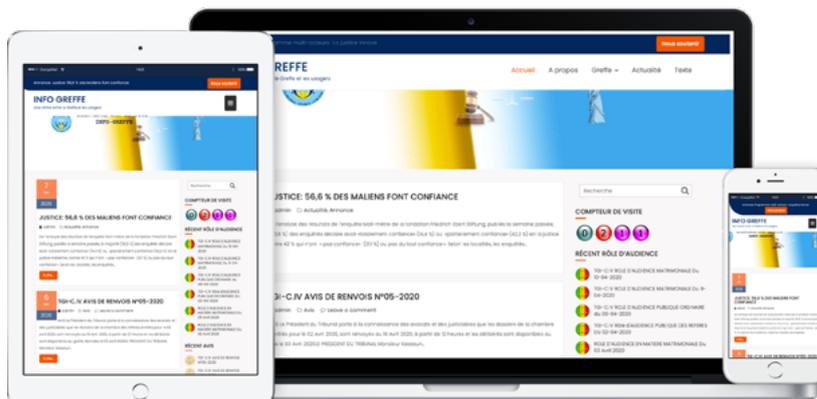


Legal-doctrine.com, des Webinars gratuits dans 22 pays d'Afrique



Legal-doctrine.com, la première LegalTech en Algérie, ayant la vocation de proposer des services juridiques répondant aux besoins des entrepreneurs, lance des Webinars (conférence en ligne) juridiques gratuits dans 22 pays en Afrique, à destination du monde de l'entreprise, des juristes et des étudiants. Dans cette période de crise sanitaire qui s'accompagne d'une crise économique profonde qui sera assurément suivie d'une crise juridique, de nombreuses obligations sont retardées voire remises en question et un grand nombre d'acteurs, qu'ils soient privés ou publics, est dépassé par l'encadrement juridique des événements. C'est dans le but de démocratiser la compréhension des obligations juridiques pour les entrepreneurs en ces temps de crise que legal-doctrine.com organisent ces Webinars sur les réseaux sociaux, grâce à un partenariat avec Cisco Webex. Parmi les thématiques qui seront abordées dans ces Webinars : le droit social et ressources humaines, la fiscalité des entreprises, le droit des contrats, la comptabilité des entreprises, les procédures collectives, le droit bancaire/des assurances. Des experts locaux et internationaux interviendront afin de revenir sur les aspects juridiques de cette crise, ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics. Vous pouvez suivre l'actualité de ces Webinars (thématiques, horaires, intervenants, inscription) en vous rendant sur les réseaux sociaux de Legal Doctrine (Linkedin, Facebook).

Info-greffe.ml, les NTIC au service du Greffe



Lancer début avril au Mali, le site web www.info-greffe.ml ambitionne de mettre les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) notamment au service du Greffe. Ce site, initiative de Me Boubacar SANOGO, actuellement Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako, est conçu pour faciliter la communication entre le Greffe, les avocats, les justiciables et autres usagers. Cette plateforme permettra d'obtenir un accès facile à certains documents tels que : les rôles d'audience, le calendrier des audiences, etc. D'autres services seront également disponibles comme les demandes d'Actes de justice au niveau du Greffe et on y retrouvera des informations sur le greffe, les textes de loi, la jurisprudence, la doctrine, les rôles d'audience, ainsi que des adresses utiles.